

PAULHAN, le 08 avril 2024.

COMMUNE de PAULHAN

ARRETE DU MAIRE

N° : 2024/PM41

Portant sur une occupation temporaire du domaine public : Emménagement n°6 allée des tilleuls à Paulhan.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande en date du 08 Avril 2024 de Monsieur Piche Laurent domicilié au 6 allée des tilleuls,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'emménagement de Monsieur PICHE domicilié au n°6 Allée des tilleuls à PAULHAN 34230, il convient de réglementer pour des raisons de sécurité, le stationnement Allée des Tilleuls pendant la durée du déménagement.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur PICHE Laurent est autorisé à occuper le domaine public pour procéder à son emménagement sis n°6 Allée des Tilleuls à PAULHAN le 22 avril 2024, l'intervention se déroulera sur 2 jours calendaires.

L'emménagement aura lieu de 08h00 à 18h00.

Deux places de stationnement seront réservées au droit du n°6 de ladite rue pour permettre cet emménagement.

ARTICLE 2 : **Prescriptions techniques particulières**

STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit dans le périmètre réservé à ces travaux.

Cette interdiction sera matérialisée conformément à la réglementation en vigueur.

Le camion dédié à cette intervention pourra stationner sur la voie de circulation au droit du n°6 allée des tilleuls le temps alloué à cet emménagement.

CIRCULATION

Une voie de circulation doit être impérativement maintenue.

Le bénéficiaire du présent arrêté doit être en mesure de libérer la voie de circulation sans délais pour permettre le passage des véhicules d'intervention et de secours.

ARTICLE 3 : **Sécurité et signalisation de chantier**

Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation de son véhicule conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992).

Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Des panneaux matérialisant l'interdiction de stationner seront mis en place aux extrémités du périmètre concerné par l'intervention.

Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- Affiché du

au

C.V.

ARTICLE 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui résulteraient de ce déménagement. La structure ainsi que la propreté de la voirie devront être préservées et restituées en l'état d'origine.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En cas de nécessité le pétitionnaire s'engage à déplacer le véhicule participant à cet emménagement sans délai.

ARTICLE 5 : La Brigade de Gendarmerie de CLERMONT L'HERAULT, la Police Municipale, ainsi que Monsieur PICHE Laurent sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

*Le Maire,
Claude VALERO*



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
- Affiché du

au

C.V.